

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°s 0601164, 0602013, 0603013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Monna BESSE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Calderaro
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

M. Brasnu
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 2 décembre 2010

Lecture du 9 décembre 2010

Vu I°), sous le n° 0601164, la requête, enregistrée le 9 février 2006, présentée pour Mme Monna BESSE, demeurant à La Carrade, avenue du Docteur Pardigon à Cavalaire sur Mer (83240), par Me Amiel ; Mme BESSE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération, en date du 16 décembre 2005, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cavalaire sur Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;
- de mettre à la charge de la commune de Cavalaire sur Mer une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu II°), sous le n° 0602013, la requête, enregistrée le 31 mars 2006, présentée pour le COMITE DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE, représenté par son Président en exercice, dont le siège est 141, avenue du Jas à Cavalaire sur Mer (83240), par la SELARL Burlett-Plenot-Suarez-Blanco, avocats ; le COMITE DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE demande au tribunal :

- d'annuler la délibération, en date du 16 décembre 2005, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cavalaire sur Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;
- de mettre à la charge de la commune de Cavalaire sur Mer une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu III°), sous le n° 0603013, la requête, enregistrée le 15 juin 2006, présentée pour la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES, dont le siège est 8 rue de Rosny à Montreuil Cédex (93104), par la SCP WEYL, avocats ; la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES demande au tribunal :

- d'annuler la délibération, en date du 16 décembre 2005, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cavalaire sur Mer a approuvé son plan local d'urbanisme, ainsi que la décision implicite de rejet acquise le 16 avril 2006 d'un recours reçu le 14 février 2006 par le maire de la commune ;
 - de mettre à la charge de la commune de Cavalaire sur Mer une somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la délibération, en date du 16 décembre 2005, par laquelle le conseil municipal de la commune de Cavalaire sur Mer a approuvé son plan local d'urbanisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme dans ses dispositions alors en vigueur ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2010 :

- le rapport de M. Calderaro ;
- les observations de Me Susini, avocat à la cour d'Aix-en-Provence, substituant Me Amiel, avocat à la cour d'Aix-en-Provence pour Mme Besse,
- de Me Weyl , avocat à la cour de Paris pour la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières,
- de Me Faure-Bonaccorsi, avocat au barreau de Toulon pour la commune de Cavalaire sur Mer ;
- et les conclusions de M. Brasnu, rapporteur public ;

Après avoir redonné la parole aux parties en application des dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré de la commune de Cavalaire sur Mer ;

Considérant que les requêtes n° 0601164 présentée pour Mme BESSE, n° 0603013 présentée pour la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES, et n° 0602013 présentée pour le COMITE DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE sont dirigés contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité de la requête de la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES :

Considérant que, conformément aux statuts de la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES, la requête de cette dernière a été régulièrement introduite par Mme Valentin, présidente qui avait pleine qualité pour ester en justice ; que la requête de la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES est donc bien recevable ;

Sur l'enquête publique :

Considérant qu'aux termes de l'article R.123-19 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire [...] Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-1 et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.[...] » ; que l'article L.146-6 du même code dispose : « Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés [...] les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. » ; qu'aux termes de l'article L.341-16 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « Une commission des sites, perspectives et paysages siège dans chaque département. Cette commission, présidée par le préfet, est composée de représentants de l'Etat, de représentants élus des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées en matière de protection de sites, du cadre de vie et des sciences de la nature. [...] » ;

Considérant que la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites est un « organisme » au sens de l'article R.123-19 précité, et a été consultée sur le projet de plan d'urbanisme litigieux ; qu'ainsi, l'avis rendu par cette commission à l'occasion de l'élaboration d'un projet de plan local d'urbanisme doit figurer au dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Cavalaire sur Mer a été arrêté par une délibération de son conseil municipal, en date du 27 février 2005 ; que, par suite, le dit plan d'urbanisme a été soumis à une enquête publique, par arrêté municipal en date du 26 mai 2005, d'une durée d'un mois ; que cette enquête, qui a débuté le 11 juillet 2005, a vu sa durée prorogée d'une semaine, par un arrêté municipal en date du 27 juillet 2005, et s'est achevée le 18 août 2005 ; que la commission départementale des sites a été saisie par la commune le 25 avril 2005 ; qu'il résulte d'une délibération, en date du 16 décembre 2005, que la

dite commission s'est réunie le 10 juin 2005, et a rendu un avis par courrier en date du 20 juillet 2005, parvenu en mairie le 2 août 2005 ; qu'il n'est pas contesté que cet avis n'a pas été joint au dossier soumis à l'enquête publique ; que, dès lors, le plan local d'urbanisme de la commune de Cavalaire sur Mer a été adopté à la suite d'une enquête publique dont la procédure est entachée d'irrégularité et de nature à entacher d'illégalité le plan local d'urbanisme litigieux ;

Sur les zonages contestés :

Considérant qu'aux termes de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immersés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves... Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public . Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » ; que l'article R 146-1 du dit code dispose : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci; b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares » ; et que l'article R 146-2 du même code dispose : « En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R.123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;

- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. - Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel » ;

Sur le secteur UI à vocation artisanale :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès verbal et des photographies de la visite des lieux effectuée le 13 janvier 2009 par le tribunal que le secteur UI à vocation artisanale s'inscrit dans le grand amphithéâtre très boisé qui descend des Maures et s'ouvre sur la plaine littorale de Pardigon ; qu'il s'intègre dans ce grand paysage caractéristique varois qui s'ouvre sur la mer, la presqu'île de Saint-Tropez et les îles d'Hyères ; que ce secteur se situe dans un vallon boisé et comporte de nombreuses espèces végétales ; chênes lièges, mimosas, pins maritimes, arbousiers, pins d'Alep, oliviers, cyprès, bambous ; qu'il se prolonge naturellement par la grande forêt des Maures ; qu'il constitue donc un ensemble boisé très significatif de la commune et doit donc être regardée comme faisant partie d'un espace remarquable au sens de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme ; que ce zonage UI, qui autorise des constructions ne présentant pas le caractère d'aménagements légers, est donc entaché d'illégalité et doit être annulé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander, pour les motifs ci-dessus exposés, l'annulation du plan local d'urbanisme de la commune de Cavalaire-sur-Mer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Cavalaire sur Mer, qui est la partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 000 euros au bénéfice du COMITE DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE, et une somme d'un montant de 1000 euros au bénéfice de la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de ces espèces, de faire droit aux demandes de Mme BESSE au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de Cavalaire sur Mer approuvé par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2005 est annulé.

Article 2 : La commune de Cavalaire sur Mer versera respectivement au COMITE DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE, et à la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES la somme à chacun de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Monna BESSE, au COMITE DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE, à la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES et à la commune de Cavalaire sur Mer.

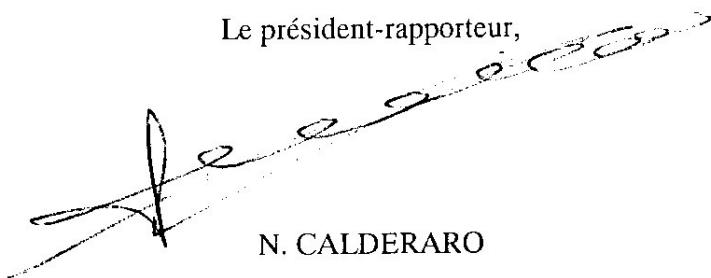
Copie en sera adressée au tribunal administratif de Toulon.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. CALDERARO, président,
Mme SALMON, premier conseiller,
M. FAÿ, premier conseiller,

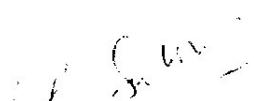
Lu en audience publique le 9 décembre 2010.

Le président-rapporteur,



N. CALDERARO

L'assesseur le plus ancien,



C. SALMON

Le greffier,



C. BERTOLOTTI

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,



H. BRICHE